

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION

1- Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par le projet de modification		
	Situation du territoire	Observations
1.1 - Y a-t-il sur le territoire communal ou sur les communes limitrophes :	Des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type 1 ou 2 ?	<p>Absence d'impact du projet de modification sur les ZNIEFF. Les modifications de zones du PLUI ne portent pas atteinte aux espaces naturels et agricoles existants, notamment les zones Np ou Ap dans lesquelles sont classées la majorité des ZNIEFF.</p> <p>Les modifications apportées au règlement ne sont pas de nature à porter atteinte aux ZNIEFF. Au contraire, elles participent à limiter l'impact du bâti dans les zones naturelles et agricoles (exemple : limitation des extensions des constructions existantes).</p> <p>En lien avec les ZNIEFF, la trame verte protégée existante dans le PLUI est renforcée par le classement de l'ensemble des haies champêtres à fonctionnalité importante et modérée, des alignements d'arbres et des arbres isolés de zones de grandes cultures.</p>

	Vallée de l'Yèvre de Bourges à Vierzon : communes de : Berry-Bouy /Bourges / Marmagne / Saint-Doulchard.	
Des zones couvertes par un arrêté de protection de biotope ?	Le territoire de Bourges Plus couvert par le PLUI est concerné par 3 arrêtés de biotope : Les carrières du Château et de la Rotée à Bourges qui restreint l'utilisation et l'aménagement des cavités souterraines. Les carrières des Tailleries à Trouy qui restreint l'utilisation et l'aménagement des cavités souterraines. L'île du Val d'Auron et ses abords à Bourges et Plaimpied-Givaudins ou en dehors des sentiers pédestres, la circulation y est fortement contrainte et les activités fortement encadrées (agricole soumise à autorisation) ou interdites (industries, manifestations sportives) tout comme les aménagements (interdiction de constructions sauf liées à la préservation et la mise en valeur du site).	Absence d'impact du projet de modification sur les sites faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope. Les zones Np (zones naturelles protégées pour leur intérêt paysager ou écologique) dans lesquelles sont classées les zones couvertes par un arrêté de protection de biotope ne sont pas impactées par les modifications apportées au PLUI.
Tout ou partie d'un parc national, d'un parc naturel marin, d'une réserve naturelle nationale ou régionale, ou d'un parc naturel régional ?	Le territoire de Bourges Plus couvert par le PLUI est impacté par la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller, située à 5 km au Sud-ouest de Bourges.	Absence d'impact du projet de modification sur cette réserve naturelle qui reste classée en zone Np au PLUI, couverte de la trame « espace paysagé et/ou écologique protégé ».
Des zones humides ?	Le document graphique du PLUI répertorie les zones humides avérées du SAGE Yèvre-Auron et les zones humides potentielles du SAGE Cher Amont (potentiel fort et très fort).	Absence d'impact de la modification du PLUI sur les zones humides existantes recensées. Le projet de modification classe une zone humide supplémentaire à Lissay-Lochy, parcelle B91, le long de la Rampenne.

	Des sites Natura 2000 ?	Le territoire de Bourges Plus couvert par le PLUI est impacté par 3 sites Natura 2000 : La zone de protection spéciale de la Vallée de l'Yèvre à Berry-Bouy, Bourges, Marmagne et Saint-Doulchard. La Zone Spéciale de Conservation des Carrières de Bourges et Trouy. La Zone Spéciale de Conservation des Coteaux, bois et marais calcaires de la champagne berrichonne.	Absence d'impact du projet de modification sur les sites Natura 2000 situées sur les communes limitrophes. La modification des zones du PLUI ne porte pas atteinte à la zone Np dans laquelle sont classées la majorité des sites Natura 2000. Les modifications apportées au règlement ne sont pas de nature à porter atteinte aux sites Natura 2000. Au contraire, elles participent à limiter l'impact du bâti dans les zones naturelles et agricoles.
	Des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) ou des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ?	Aucune AMVAP ou ZPPAUP présente sur le territoire de Bourges Plus concerné par le PLUI.	
	Des monuments historiques (inscrits ou classés) ?	Liste en annexe.	Absence d'impact du projet de modification sur les monuments historiques du territoire de l'agglomération Bourges Plus. La modification du PLUI intègre un plan des servitudes d'utilité publique avec actualisation du recensement des périmètres des monuments historiques.
	Des sites inscrits ou classés au titre du paysage (article L.341-1 du code de l'environnement) ?	Le territoire de Bourges Plus concerné par le PLUI comprend le Site des marais de l'Yèvre et de la Voiselle.	Absence d'impact du projet de modification sur le site des Marais de l'Yèvre et de la Voiselle. Aucune modification n'est envisagée dans le périmètre du site.
	Des sites classés au patrimoine de l'UNESCO ?	Le site de la Cathédrale de Bourges est classé au patrimoine de l'UNESCO.	Les modifications du règlement et du zonage n'ont pas d'incidence sur le site de la Cathédrale de Bourges situé dans le Site Patrimonial de Bourges.
1.2 - Le territoire communal :	a) Est-il couvert en tout ou partie par un	Le territoire de l'Agglomération de	Aucune modification du zonage n'est

<p>plan de prévention des risques naturels (PPRN) ?</p>	<p>Bourges Plus couvert par le PLUI est concerné par le PPRI Yèvre, Auron, Moulon et Langis arrêté le 24/05/2011 sur les communes de Bourges, Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy et par le PPRI Yèvre Aval approuvé le 24/10/2008 sur les communes de Marmagne et de Berry-Bouy.</p>	<p>prévue dans le périmètre dans les périmètres des PPRI ou à leur proximité immédiate. La modification du règlement n'a pas d'impact sur les droits à construire dans les zones inondables.</p>
<p>b) Est-il couvert en tout ou partie par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?</p>	<p>Le territoire de Bourges Plus concerné par le PLUI est impacté par : le PPRT de Nexter Munitions et MBDA France-Roxel sur les communes de La Chapelle-Saint-Ursin, Le Subdray et Morthomiers, le PPRT de Nexter Munitions à Bourges, le PPRT DGA Techniques Terrestres établissements de Bourges.</p>	<p>Les modifications apportées au PLUI ne portent pas atteintes aux éléments de protection des 3 PPRT. La limite de la parcelle AE002 à Morthomiers, reclassée en zone Nln (photovoltaïque) est située à 680 mètres du PPRT de MBDA France Roxel. Le site des Ecoles militaires de Bourges, reclassé en zone UL est situé à 420 mètres du PPRT DGA Techniques Terrestres établissements de Bourges. L'intégralité de la parcelle ZA154, à La Chapelle-Saint-Ursin, reclassée en zone N est située à 3 km du PPRT Nexter Munitions. La modification du règlement n'a pas d'impact sur les droits à construire dans les zones PPRT.</p>
<p>c) Est-il soumis à d'autres risques naturels ou technologiques non pris en compte par un plan de prévention des risques ?</p>	<p>Le territoire de Bourges Plus concerné par le PLUI est couvert par : le risque de mouvements de terrain (zone de sismicité faible), l'exposition au retrait-gonflement (expositions faible, moyen et forte), des cavités souterraines à Bourges et à Trouy, des mouvements de terrain à Bourges, La Chapelle-Saint-Ursin, Saint-Michel-de-Volangis et Plaimpied-Givaudins,</p>	<p>Les modifications ponctuelles de zones ou du règlement ne sont pas directement impactées pas ces risques naturels ou technologiques.</p>

		une canalisation de gaz haute pression traversant Bourges Plus d'est en ouest,	
	d) Est-il couvert en tout ou partie par un plan de prévention du bruit (PPB), arrêté ou en cours d'élaboration ?	Le territoire de Bourges Plus couvert par le PLUI est concerné par l'arrêté préfectoral n°2015-1-0982 du 29/09/2015 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transport terrestres dans le Cher.	Les modifications prévues dans le PLUI n'ouvrent pas de nouvelles zones à l'urbanisation. Il n'y a donc pas de modification des incidences du plan de prévention du bruit sur le territoire de Bourges Plus.
	e) Est-il concerné par un plan d'exposition au bruit (PEB) ?	Le territoire de Bourges Plus couvert par le PLUI est concerné par l'arrêté préfectoral n°2015-1-0888 de la 7/09/2015 portant approbation du Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Bourges.	La seule modification dans le périmètre du plan d'exposition au bruit concerne les parcelles EI 476, EI 477 et EI 480 à Bourges, reclassées en zone d'habitat collectif. Ces terrains étaient déjà occupés avant 2015 par des immeubles collectifs. La vocation de ces terrains reste donc inchangée. L'un des enjeux du réaménagement urbain de la parcelle est d'améliorer les performances acoustiques des futurs bâtiments, conformément au plan d'exposition au bruit et sans augmenter les capacités d'accueil d'habitants par rapport à la situation initiale.
	f) Est-il couvert en tout ou partie par un zonage relatif à la protection de l'atmosphère (plan de protection de l'atmosphère – PPA, zone sensible – ZS...)?	Le territoire de Bourges Plus couvert par le PLUI n'est pas concerné par un zonage relatif à la protection de l'atmosphère.	
1.3 - Y a-t-il des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire communal ou sur une commune limitrophe ?		<p><i>Source : Géorisques</i></p> <p>74 ICPE non seveso, 2 ICPE seveso et 3 carrières ICPE sont répertoriées sur le territoire de Bourges Plus couvert par le PLUI.</p> <p>Les communes limitrophes sont également concernées par des ICPE : Mehun sur Yèvre (8 ICPE), Villeneuve sur Cher (1 ICPE), Saint Florent-sur-</p>	<p>Modifications à proximité d'un ICPE :</p> <p>Le reclassement des parcelles CH141p et CH 142 à Saint-Doulchard en zone UC, régularise l'occupation actuelle du terrain par un bâtiment collectif. Il n'y a donc aucun impact lié à l'ICPE « SA FLOREAL » à proximité immédiate des terrains.</p> <p>Le reclassement des écoles militaires de</p>

	Cher (10 ICPE), Lunery (3 ICPE), Levet (2 ICPE), Dun-sur-Auron (1 ICPE), Vornay (1 ICPE), Moulins-sur-Yèvre (3 ICPE dont 1 seveso), Fussy (2 ICPE)	Bourges en zone UL, zone d'équipements publics n'engendre pas de risques nouveaux liés aux ICPE Nexter System et Giat Industries, situés à proximité immédiate de ces terrains. Le reclassement de la parcelle ER6 à Bourges en zone UEb à proximité immédiate de l'ICPE MBDA n'est pas susceptible de créer des risques supplémentaires. L'ICPE MBDA (à 100 mètres) et l'ICPE SARL Technas (à 400 mètres) n'ont pas d'incidence sur le classement en zone UC des parcelles EI 476, EI 477 et EI 480 à Bourges. L'ICPE « Bernard Mercier » (à 1 km) n'a pas d'incidence sur le classement des parcelles AW33 en zone N et AB 624, AB 620p, AB 615p et AB 616p en zone UDb.
--	--	---

1.4 - Y a-t-il des sols pollués recensés sur le territoire intercommunal ?	<i>Source : Géorisques</i> Sur le territoire de Bourges Plus couvert par le PLUI, 133 anciens sites industriels et activités de services sont référencés sur la base de données BASIAS comme sites pollués ou potentiellement pollués. 7 secteurs d'information sur les sols (SIS) sont référencés sur les communes de Bourges et Saint-Doulchard.	Les parcelles concernées par la modification du PLUI ne sont pas impactées par un site pollué. Aucun impact sur les secteurs SIS.
--	---	--

2- Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine

		Situation	Observations
2.1 – Les modifications apportées au PLUI impactent t-elles un ou plusieurs des zonages mentionnés au 1.1 ?	ZNIEFF	OUI	Renforcement de la trame verte existante (classement des haies / alignements d'arbres et arbres isolés)
	Arrêté de protection de biotope	OUI	idem
	Parc ou réserve naturelle	NON	
	Zone humide	OUI	idem

	Natura 2000	OUI	idem
	AMVAP ou ZPPAUP	NON	
	Monuments historiques	OUI	Les modifications du règlement ne sont pas de nature à porter atteinte au classement des monuments historiques. Les 3 modifications concernant l'article 9 du PLUI (aspect extérieur des constructions et des clôtures) sont mineures et ne sont pas en contradiction avec les prescriptions des services des bâtiments de France.
	Site inscrit ou classé	NON	Site des Marais inscrit et classé non impacté.
	Site UNESCO	NON	Site UNESCO non impacté.
2.2 – Les modifications apportées au PLUI recoupent t-elles le périmètre de protection rapprochée et/ou le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		OUI	Modification du périmètre du Champ captant du Porche conforme à l'arrêté préfectoral n°2022-1650 du 14 décembre 2022. Ajustement du règlement (article 1 et 2) des zones UD et UE en conformité avec les servitudes d'utilité publiques des 3 champs captant de Bourges Plus. Autorisation des entrepôts, permettant de protéger les substances polluantes susceptibles d'avoir une incidence sur les nappes phréatiques. Autorisation des équipements d'intérêt collectif et services publics pour permettre l'entretien et des travaux d'équipements de type VRD dans la zone.
2.3 - Les modifications apportées au PLUI sont-elles comprises pour tout ou partie dans un périmètre d'aléa non nul pour l'un des documents cités au 1.2a) et 1.2b) ?	PPRN	NON	Périmètres non impactés
	PPRT	NON	Périmètres non impactés
2.4 - Les modifications apportées au	Autres risques :	OUI	Le projet de modification du PLUI

PLUI sont-elles concernées par les risques et nuisances cités au 1.2c), 1.2d), 1.2e), 1.2f) et 1.4 ?			n'ouvre pas de nouvelles zones constructibles. Il n'y a pas de nouvelles contraintes liées à la sismicité. Les reclassements de zones ne concernent pas les périmètres couverts par un risque naturel ou technologique.
	PPB :	OUI	Impact limité : pas d'ouverture à l'urbanisation
	PEB :	OUI	Le réaménagement urbain des parcelles EI 476, EI 477 et EI 480 à Bourges va permettre d'améliorer l'isolation acoustique des futurs bâtiments par rapport à la situation initiale avant 2015. Cette modification ne se traduit pas par une augmentation de la densité de population dans la zone.
	Sols pollués :	NON	Périmètres non impactés
2.5 – Le projet de modification du PLUI impacte t-il des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées au 1.3 ?	ICPE	NON	Périmètres non impactés Quelques ICPE se situent à proximité immédiate ou à moins de 1 km des terrains impactés par la modification. (voir 1.3). La nature des modifications (reclassements de zones) ne présente pas de risques supplémentaires pour les biens et les personnes situées à proximité des ICPE.
2.6 - Le projet de modification prévoit-il la création d'emplacements réservés ?		NON	
2.7 - Le projet prévoit-il la création d'espaces de stationnement ?		NON	Les règles définies pour le stationnement évoluent : dérogations en faveur des mobilités douces et/ou durables, abaissement des normes de stationnement pour l'industrie, augmentation des seuils pour le stationnement des vélos. Ces évolutions tendent vers une baisse de la part de l'automobile dans les

		parkings en faveur de mobilités alternatives (mobilités douces et transport collectif)
2.8 - Le projet prévoit-il l'implantation de logements ou de nouvelles activités ?	NON	Il n'y a pas de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. Les emprises constructibles n'ont pas évoluées dans le règlement.
2.9 - Le projet est-il susceptible d'engendrer une augmentation des déchets produits sur le territoire ?	NON	Pas d'impact direct